Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Note de présentation
établie au titre de l'article L. 120-1-II du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public

Objet: Projet d'Arrêté préfectoral relatif à l'éradication de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord

1 - contexte réglementaire

La protection du patrimoine naturel est réglementée par le titre premier du livre 4 du code de l'environnement (L.411-1 à L.411-6 et R.411-1 à 41)

Ces articles de portée nationale peuvent faire l'objet d'adaptations aux spécificités locales par le biais d'un arrêté préfectoral.

Considérant que l'Ouette d'Egypte constitue un risque pour les écosystèmes, les habitats et les espèces locales est de nature à porter une incidence significative sur l'environnement, et en application de l'article L 120-1-II du code de l'environnement, la présente décision est proposée en consultation du public avant son approbation.

2 - Arrêté préfectoral relatif à l'éradication de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord

La Fédération des Chasseurs du Nord a demandé la possibilité d'éradiquer l'Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) sur l'ensemble du département du Nord.

S'agissant d'une espèce indésirable, il ne peut être question de régulation. L'objectif à atteindre est la non présence sur le territoire de cette espèce.

Sont ainsi proposées dans ce projet d'arrêté : la possibilité donnée aux titulaires du droit de chasse et leurs ayant-droit, porteurs du permis de chasser validé, pour détruire à tir les spécimens de l'espèce animale : Ouette d'Egypte (*Alopochen Aegyptiacus*) de l'ouverture de la chasse au gibier d'eau jusqu'à la fermeture générale soit du 30 août 2014 au 28 février 2015 dans l'ensemble du département du Nord.
Les agents du service départemental du Nord de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ainsi que les lieutenants de louveterie sont également autorisés à détruire à tir à partir du 1er juin 2014 jusqu'au 31 mai 2015 dans l'ensemble du département du Nord.

Le présent arrêté a une durée de validité d'un an à partir du 1er juin 2014. Sa reconduction est conditionnée aux bilans de tir et aux éléments de connaissance sur le comportement de l'espèce dans le département du Nord qui seront disponibles avant son échéance.

Les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage se sont prononcés favorablement à cette demande à l'exception du GON qui émet des réserves.

Conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, les décisions en matière de chasse font l'objet d'une consultation du public avant leur approbation.

Les remarques sur ce projet d'arrêté peuvent être adressées par voie électronique à :
ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr

Une synthèse des observations du public et un document indiquant les motifs de la décision seront mis en ligne au plus tard à la date de publication de la décision.